



**SYNDICAT MIXTE DU SAGE**  
AUZANCE, VERTONNE  
ET COURS D'EAU CÔTIERS



Dans le cadre de l'élaboration du  
Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux

## GUIDE D'EXPLICATION DE LA DISPOSITION N° 9 DU SAGE

### VALIDER LES INVENTAIRES DES ZONES HUMIDES



Présenté en commission locale de l'eau du 8 décembre 2014  
Validé le 14 mars 2016, après phase-test



## Edit'eau

Participant activement à la protection de la ressource en eau d'un territoire en raison des fonctions naturelles qu'elles assurent, les zones humides méritent d'avoir une vigilance toute particulière. Des menaces pèsent toujours sur ces milieux malgré une reconnaissance accrue de leur intérêt et une législation qui s'est étoffée ces dernières années.

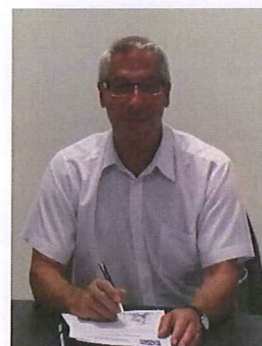
L'inventaire, réalisé par le syndicat mixte du SAGE Auzance Vertonne et cours d'eau côtiers depuis 2008, est un outil de connaissance du territoire. Depuis plusieurs années déjà, les cartes transmises aux communes peuvent être utilisées pour planifier l'aménagement du territoire et prendre en compte les zones humides le plus en amont possible des projets.

Soucieuse de préserver les zones humides, la Commission Locale de l'Eau souhaite officialiser cette connaissance en demandant aux communes de valider un inventaire par l'intermédiaire de la disposition n° 9 du SAGE. En effet, grâce à leurs documents d'urbanisme, les communes ont un rôle majeur à jouer en faveur de la préservation des zones humides.

Nous avons donc souhaité réaliser ce guide afin d'expliquer tous les tenants et aboutissants de cette démarche en quelques pages.

Comptant sur votre détermination à vouloir préserver les zones humides, je vous souhaite une bonne lecture.

**Bernard CODET**  
Président de la Commission Locale de l'Eau  
Président du syndicat mixte  
du SAGE Auzance Vertonne et cours d'eau côtiers



# Sommaire

|                                                                                                      |           |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| <b>PREAMBULE.....</b>                                                                                | <b>3</b>  |
| <b>RAPPEL DU CONTEXTE : UN INVENTAIRE REALISE A PARTIR DE 2008.....</b>                              | <b>4</b>  |
| POURQUOI UN INVENTAIRE ? .....                                                                       | 4         |
| <i>Préserver les zones humides : un enjeu d'intérêt général .....</i>                                | <i>4</i>  |
| <i>Cadre réglementaire concernant les zones humides .....</i>                                        | <i>5</i>  |
| DEROULEMENT ET ARTICULATION AVEC L'ELABORATION DU SAGE AUZANCE VERTONNE ET COURS D'EAU COTIERS ..... | 6         |
| <i>L'élaboration du SAGE.....</i>                                                                    | <i>6</i>  |
| <i>Rappel du déroulement général de l'inventaire .....</i>                                           | <i>6</i>  |
| <i>Rappel du déroulement par commune .....</i>                                                       | <i>6</i>  |
| L'INVENTAIRE DU SAGE .....                                                                           | 7         |
| <i>Une définition réglementaire pour la police de l'eau... ..</i>                                    | <i>7</i>  |
| <i>... et une méthode adaptée pour le SAGE .....</i>                                                 | <i>8</i>  |
| <b>BILAN DE L'INVENTAIRE A L'ECHELLE DU SAGE .....</b>                                               | <b>9</b>  |
| BILAN CHIFFRE .....                                                                                  | 9         |
| BILAN DE LA CONCERTATION.....                                                                        | 10        |
| <i>Personnes rencontrées .....</i>                                                                   | <i>10</i> |
| <i>Réunions avec les groupes locaux .....</i>                                                        | <i>10</i> |
| <b>CONSEQUENCES DE LA VALIDATION : QUE DIT LE SAGE EN FAVEUR DES ZONES HUMIDES ? .....</b>           | <b>11</b> |
| DIFFUSION DES DONNEES .....                                                                          | 11        |
| PROTECTION DANS LES DOCUMENTS D'URBANISME .....                                                      | 11        |
| HIERARCHISATION DES ZONES HUMIDES POUR ELABORER UN PLAN DE GESTION.....                              | 12        |
| EXONERATION EVENTUELLE POUR LES PROPRIETAIRES.....                                                   | 12        |
| <b>UNE VALIDATION HARMONISEE A L'ECHELLE DU SAGE.....</b>                                            | <b>13</b> |
| LA POSITION DE LA CLE AU SUJET DES INVENTAIRES .....                                                 | 13        |
| LES ETAPES POSSIBLES POUR LA COMMUNE .....                                                           | 14        |

## PREAMBULE

Ce guide est à destination des communes qui ont à mettre en œuvre la disposition n°9 du PAGD du SAGE *Auzance Vertonne et cours d'eau côtiers*, à savoir la validation de l'inventaire des zones humides pour le territoire qui les concernent.



### Disposition

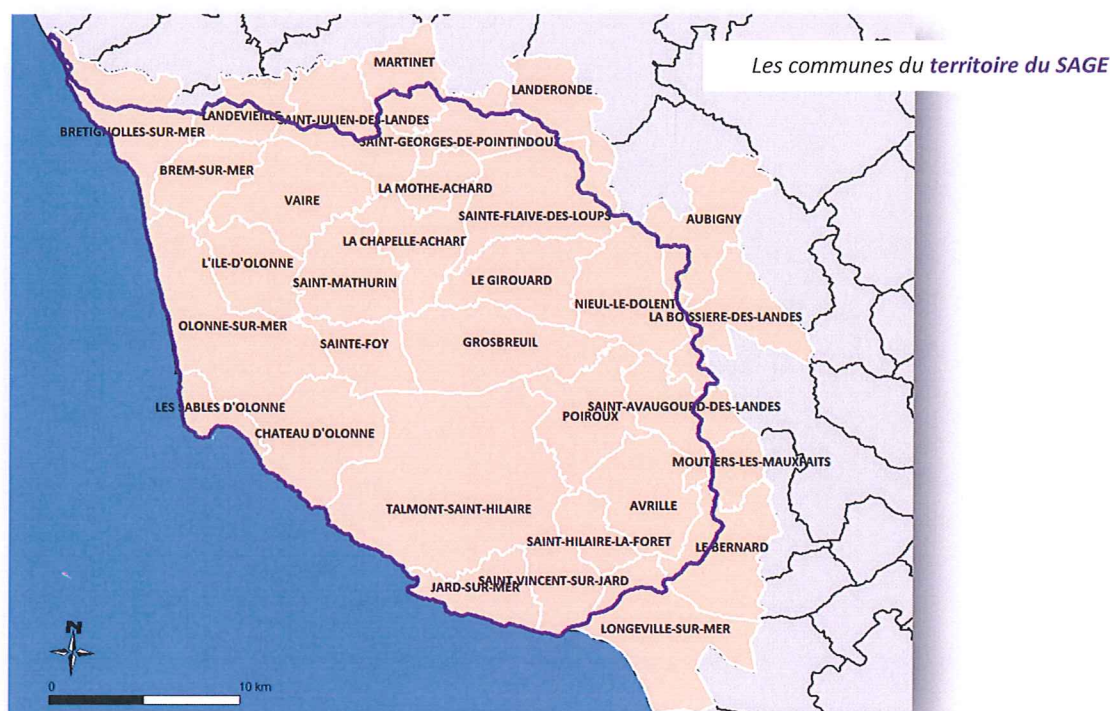
#### DISPOSITION N°9 : VALIDER LES INVENTAIRES DES ZONES HUMIDES

La commission locale de l'eau met à disposition des communes ou de leurs groupements, l'inventaire des zones humides réalisé par le Syndicat Mixte du SAGE Auzance Vertonne.

Les communes ou groupements de communes compétents pour élaborer les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU), en concertation avec la commission locale de l'eau, actualisent, si besoin, cet inventaire, **le valident sous un délai de 6 mois à compter de la publication du SAGE, et l'intègrent à leur PLU**, afin de répondre aux objectifs de protection des zones humides fixés par la disposition 8A-1 du SDAGE Loire-Bretagne 2010-2015 et par le présent SAGE.

La commission locale de l'eau assure la synthèse et la coordination de ces inventaires, et en vérifie la cohérence, notamment à l'échelle des sous-bassins versants.

A vocation pédagogique, le présent document n'a pas pour ambition de reprendre l'ensemble des éléments liés à ce dossier. Les services du syndicat mixte du SAGE Auzance Vertonne restent à votre disposition pour de plus amples informations.





# Rappel du contexte : un inventaire réalisé à partir de 2008

## Pourquoi un inventaire ?

Permettant d'avoir une base de connaissance sur le territoire, l'inventaire des zones humides est un préalable indispensable à toute stratégie de préservation pour des milieux menacés. La reconnaissance des fonctions naturelles jouées par les zones humides s'est traduite par une évolution de leur contexte réglementaire.

## Préserver les zones humides : un enjeu d'intérêt général

Les zones humides sont de véritables **infrastructures naturelles** remplissant des fonctions naturelles et engendrant des services rendus.

### Fonctions naturelles

#### ► Fonctions hydrologiques

Le comportement d'une zone humide peut être assimilé à celui d'une **éponge**. Les zones humides retardent le ruissellement des eaux de pluies : elles "absorbent" l'excès d'eau puis le restituent progressivement lors des périodes de sécheresse.

#### ► Fonctions biogéochimiques

Elles ont un rôle de **filtre physique**, car elles **favorisent les dépôts de sédiments** et de **filtre biologique**, car elles favorisent le **stockage par les végétaux de substances indésirables** ou polluantes telles que les nitrates et les phosphates.

#### ► Fonctions biologiques

Véritable **réservoir de biodiversité**, les zones humides assurent des fonctions vitales pour de nombreux animaux et végétaux (alimentation, reproduction, habitat, refuge...).

### Les valeurs ou services rendus par les zones humides

#### ► La ressource en eau

Elles remplissent un rôle socio-économique indéniable de part la **gestion qualitative et quantitative de l'eau**, en participant à l'alimentation en eau potable pour la consommation humaine et aux besoins liés aux activités agricoles et industrielles.

#### ► La prévention des risques naturels

Elles contribuent également à la **prévention contre les inondations** et permettent de **limiter l'intensité des effets de sécheresses**. Elles jouent un rôle dans la **stabilisation et la protection des sols**. Enfin, la végétation des zones humides participe à la **protection des terres contre l'érosion**.

#### ► La production de ressources biologiques

La forte productivité biologique qui caractérise les zones humides est à l'origine d'une importante **production agricole, piscicole et conchylicole**.

#### ► Les valeurs touristiques, culturelles, patrimoniales et éducatives

Certaines zones humides font en effet partie du **patrimoine paysager et culturel**. Elles sont aussi le **support d'activités touristiques ou récréatives** socialement et économiquement importantes. Les opérations de sensibilisation et d'information sont essentielles pour la prise de conscience des enjeux de ces milieux.



## Cadre réglementaire concernant les zones humides

Parallèlement à la prise de conscience des rôles et des fonctions que peuvent jouer les zones humides, l'arsenal législatif et juridique s'est étoffé ces dernières années.

### La réglementation générale sur les zones humides

Même si avant cette date, la réflexion sur les zones humides existait déjà, c'est depuis 1992 que la France impose la protection des zones humides par des textes législatifs (→ **Loi sur l'Eau**).

En 2000, l'Union Européenne reconnaît l'importance des milieux humides, en soulignant, dans la **Directive Cadre sur l'Eau**, leur intérêt pour atteindre le bon état ou potentiel écologique de l'eau et des milieux aquatiques d'ici 2015<sup>1</sup>. En 2005 et 2006, la politique française d'aménagement du territoire et de préservation et gestion de l'eau a été renouvelée par la Loi relative au Développement des Territoires Ruraux (→ **Loi DTR**) et celle sur l'eau et les milieux aquatiques (→ **LEMA**) créant de nouveaux outils réglementaires en faveur des zones humides et l'instauration de la **notion d'intérêt général** quant à la préservation des zones humides.

*Les principaux textes en faveur des zones humides*

| Année | Principales évolutions de la législation en faveur des zones humides                          |                                                                                                                        |
|-------|-----------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 1992  | <b>Loi sur l'Eau</b><br><i>n° 92-3 du 03/01/1992</i>                                          | Définition d'une zone humide (article L211-1 du code de l'environnement)                                               |
| 2005  | <b>Loi Développement Territoires Ruraux – Loi DTR</b><br><i>loi n° 2005-157 du 23/02/2005</i> | La préservation et la gestion durable des zones humides sont d'intérêt général                                         |
| 2009  | <b>Arrêté ministériel du 1er octobre 2009</b><br>(modifiant l'arrêté du 24 juin 2008)         | Précision sur les critères de définition et de délimitation des zones humides pour l'application de la police de l'eau |

### Le SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021

Le nouveau SDAGE a été approuvé le 18 décembre 2015. Parmi ses 14 enjeux identifiés pour l'eau, l'enjeu n°8 concerne directement les zones humides : « Préserver les zones humides ». En voici ses principales dispositions :

- « **Préserver les zones humides pour pérenniser leurs fonctionnalités** » :
  - *documents d'urbanisme* : ils doivent impérativement contenir une cartographie des zones humides et les objectifs de protection doivent être compatibles avec le SDAGE et le SAGE.
  - *plans d'action de protection et de gestion* : les CLE doivent en mettre un en œuvre
- « **Préserver les zones humides dans les projets d'installations, ouvrages, travaux et activités** » :
  - *Plan de reconquête des zones humides*
  - *Mesures compensatoires si dégradation ou disparition*
- « **Préserver les grands marais littoraux** »
- « **Favoriser la prise de conscience** »
- « **Améliorer les connaissances** » :
  - *Réaliser les inventaires*



<sup>1</sup> Cette directive a été transcrite en droit français par la loi du 21 avril 2004.



## Déroulement et articulation avec l'élaboration du SAGE Auzance Vertonne et cours d'eau côtiers

### L'élaboration du SAGE

Le SAGE Auzance Vertonne et cours d'eau côtiers, dont l'élaboration a débuté par son état des lieux en 2004, doit répondre à un certain nombre de problématiques dont la protection des zones humides fait partie. D'ailleurs, le SDAGE demande aux SAGE de réaliser l'inventaire de ces milieux afin de développer une politique de préservation et de gestion.

D'autre part, les documents d'urbanisme doivent impérativement être compatibles avec le SDAGE et intégrer les zones humides.

C'est dans ce cadre que la Commission Locale de l'Eau (CLE) a décidé de lancer une réflexion en 2007 au sujet de l'inventaire des zones humides. Il a été proposé au syndicat mixte du SAGE Auzance Vertonne et cours d'eau côtiers de réaliser cet inventaire en régie pour chaque commune (dans la limite du périmètre du SAGE).

### Rappel du déroulement général de l'inventaire

- |                    |                                                                                                                                     |
|--------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>2008</b>        | → recrutement d'un chargé de mission par le syndicat mixte du SAGE Auzance Vertonne                                                 |
|                    | → phase-test auprès de 3 communes (Nieul-Le-Dolent, Talmont-Saint-Hilaire et Landevieille)                                          |
|                    | → validation du cahier des charges de l'inventaire par la CLE le 19/11/2008                                                         |
| <b>2009 à 2011</b> | → inventaire au sein de chaque commune sur l'ensemble du territoire du SAGE                                                         |
| <b>2012</b>        | → relance de l'élaboration des documents du SAGE après une interruption de plusieurs années liée au projet de barrage sur l'Auzance |

### Rappel du déroulement par commune

L'inventaire a été réalisé en suivant les différentes étapes suivantes :

1. création d'un groupe d'acteurs communal
2. réunion d'information avec le groupe communal
3. travail de terrain et rencontres
4. réunion de restitution avec le groupe communal
5. étapes de concertation (permanences, retour terrain, analyse des remarques, etc.)

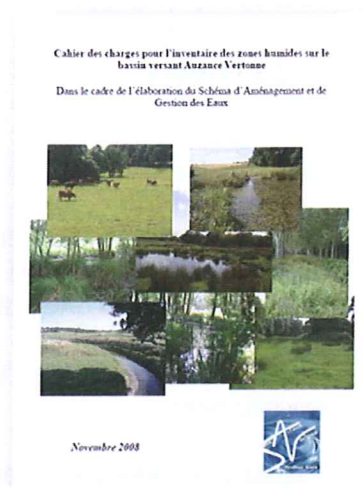
L'inventaire réalisé a été porté à connaissance de chaque commune.

Sa validation, a ensuite été mise en attente de l'élaboration des documents du SAGE. Le 18 décembre 2015, le SAGE Auzance Vertonne et cours d'eau côtiers a été approuvé par arrêté préfectoral avec sa disposition n°9 (*Valider les inventaires de zones humides*).

## L'inventaire du SAGE

La méthode technique et de concertation a été validée le 19 novembre 2008 par la Commission Locale de l'Eau.

*Cahier des charges de l'inventaire,  
validé par la Commission Locale de l'eau  
le 19 novembre 2008*



### Une définition réglementaire pour la police de l'eau...

A partir de la définition issue de la loi sur l'eau de 1992, la définition des zones humides s'est précisée au fil du temps, notamment par l'intermédiaire :

- du **décret n°2007-135 du 30 janvier 2007** relatif aux critères de définition et de délimitation des zones humides,
- de l'**arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> octobre 2009 (modifiant l'arrêté du 24 juin 2008)** précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides.

#### **Article L. 211-1 (I) du Code de l'Environnement** (loi sur l'eau)

*Les zones humides sont des  
« terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire. La végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année »*

Une zone humide est définie à l'aide de trois critères :

- l'**hydrologie** : le sol doit être inondé au moins une partie de l'année.
- la présence d'un **sol hydromorphe**
- la prédominance de **végétation hygrophile**

Cette définition réglementaire des zones humides permet d'appliquer la police de l'eau et faire respecter par exemple l'article R 214-1 du Code de l'environnement :

**Sont soumis à déclaration (D) ou à autorisation (A) les travaux suivants :**

*Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais ; la zone asséchée ou mise en eau étant :*

1. Supérieure ou égale à 1 ha (A)
2. Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D)

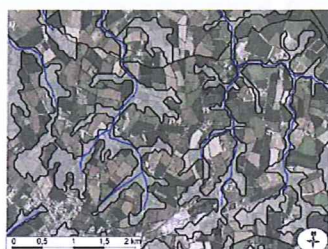


## ... et une méthode adaptée pour le SAGE

Le contexte de la police de l'eau est à distinguer de celui d'un SAGE pour lequel un inventaire est réalisé à l'échelle d'un bassin versant afin de planifier au mieux l'aménagement du territoire. A cette fin, l'application stricte des textes réglementaires n'est pas nécessairement requise pour définir et délimiter les zones humides. Ainsi, la méthode du SAGE a été adaptée et peut être résumée en 3 points :

1. Avant d'analyser les parcelles au regard des critères précisés dans la partie précédente, une carte des **enveloppes potentiellement humides** a été réalisée à l'échelle du SAGE. Représentant environ un tiers du territoire, c'est une enveloppe définie par un modèle informatique prédictif s'appuyant sur : la topographie, la géologie, la pluviométrie et le réseau hydrographique.
2. La **phase de terrain** s'est déroulée au sein de chaque commune en présence des acteurs qui le désiraient afin de remplir une fiche de renseignements par zone humide répertoriée (méthode du cahier des charges validée par la CLE).
3. La délimitation des zones humides a été numérisée et les données d'information intégrées à une base de données SIG<sup>2</sup>.

### 1. Modèle de prédiction des zones probablement humides



### 2. Analyse terrain, du sol et de la végétation



### 3. Critères « fiche terrain » Traitement informatique



Les **remarques des acteurs locaux** ont été notifiées à l'aide d'un atlas disponible dans chaque mairie après le travail d'inventaire. Une fiche de présentation de chaque zone humide inventoriée permettait aux acteurs de d'exprimer dans un espace vierge prévu à cet effet.

| Zone humide : TAL1                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |                                                                                                               |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Caractéristiques générales</b><br>Commune : Talmon-Saint-Martin<br>Passage de terrain : 20/08<br>Surface en m <sup>2</sup> : 14770<br>Typologie SAGE : Zones humides de bas fond en bord de bassin<br>Habitats dominants : Parcelles de Peupliers (S2321)<br>Autre habitat :<br>Type patrimonial : rénové                                        |                                                                                                               |
| <b>Protection de la ressource eau</b><br>Température de l'eau : 14°C<br>Situation hydrographique : 100% de bassin versant<br>Connexion avec le cours d'eau :<br>Nature du lit :<br>Écoulement préférentiel au sein de la zone humide : non<br>Comparaison avec le versant : 100% de bassin versant<br>Longueur d'interface avec le versant (en m) : | <b>Dimension socio-économique</b><br>Usage agricole : 100%<br>Autre usage :<br>Remarques des acteurs locaux : |
| <b>Valeur écologique et patrimoniale</b><br>Inventaire : 100<br>Espèces animales : aucune<br>Dégénération ou mort : plantation<br>Autre type de dégradation :<br>Impact particulier : aucun                                                                                                                                                         |                                                                                                               |

Localisation aérienne

Photo 1

Photo 2

Localisation IGN

<sup>2</sup> Système d'Information Géographique

## Bilan de l'inventaire à l'échelle du SAGE



Exemples de cartographie de recensement et photos in situ des zones humides issues de

### Bilan chiffré

Piloté depuis 2008 par le syndicat mixte du SAGE Auzance Vertonne et cours d'eau côtiers, l'inventaire a été réalisé sur l'ensemble du territoire du SAGE jusqu'en 2011. Les données issues sont donc exclusivement localisées sur ce périmètre.

Environ **5 850 ha de zones humides ont été recensés**, représentant 9,46 % de la superficie du SAGE. Parmi elles, les marais des Olonnes et les marais du Payré représentent à eux-seuls 2 312 ha, soit 39,5 % de l'inventaire. **Hors marais, les 3 542 ha de zones humides** représentent 3,73 % de la superficie du SAGE.

|                                                 | Surface (ha)    | Part du SAGE en superficie |
|-------------------------------------------------|-----------------|----------------------------|
| <b>Surface totale du SAGE</b>                   | <b>61 890</b>   | <b>/</b>                   |
| <i>Enveloppes potentielles</i>                  | <b>16 822,7</b> | <b>27,2 %</b>              |
| <b>Zones humides effectives</b>                 | <b>5 854</b>    | <b>9,46 %</b>              |
| dont ZH « intérieures » (= hors marais) (60,5%) | 3 542           | 5,72 %                     |
| dont ZH marais (39,5%)                          | 2 312           | 3,73 %                     |



## Bilan de la concertation

### Personnes rencontrées

Lors de la première phase de terrain, environ **280 personnes** ont accompagné le chargé de mission (essentiellement des exploitants agricoles).

Lors des différentes permanences, environ **210 sont venues** (essentiellement des propriétaires)

### Réunions avec les groupes locaux

Entre 2008 et 2011, pas moins de **80 réunions** ont été programmées sur le territoire :

- Réunions d'information : **25**
- Réunions de restitution : **25**
- Permanences en mairie : **19**
- Autres réunions : **11**

#### Saint-Mathurin

OF 19/02/2012

#### Un inventaire des zones humides de la commune



Le groupe de travail sur les zones humides. Debout, deuxième à gauche : le maire Albert Bouard. Quatrième à gauche : Matthieu Jean, du sage.

Une réunion a eu lieu en mairie, vendredi 18 février, pour rendre l'inventaire des zones humides de la commune réalisé au mois d'août dernier par Matthieu Jean, du syndicat mixte du Sage Auzance et Vertonne.

Après avoir présenté la carte des zones en question et donné les explications adéquates, un débat s'est instauré avec les membres du groupe multi-acteurs : le maire, des élus, des représentants des exploitants

agricoles, des propriétaires de différentes associations (pêche, chasse écologie...), afin d'intégrer les remarques de ces derniers au dossier. Remarques portant sur la localisation des zones humides, sur la dimension économique, sociale.

Une consultation est ouverte pendant deux mois au cours desquels une permanence sera tenue le vendredi 1<sup>er</sup> avril en mairie de Saint-Mathurin.

*Exemple d'article de presse paru (Journal des Sables) dans le cadre de l'information sur l'avancée de l'inventaire des zones humides (février 2012)*

## Conséquences de la validation : que dit le SAGE en faveur des zones humides ?

Le SAGE Auzance Vertonne et cours d'eau côtiers présente un ensemble de mesures visant à protéger les zones humides (contenu exact de chaque mesure en **Annexe**) :

- **DISPOSITION N°7 :** PROTÉGER LES ZONES HUMIDES
- **DISPOSITION N°8 :** COMPENSER LES ATTEINTES PORTÉES AUX ZONES HUMIDES
- **DISPOSITION N°9 :** VALIDER LES INVENTAIRES DES ZONES HUMIDES
- **DISPOSITION N°10 :** PROTÉGER LES ZONES HUMIDES DANS LES DOCUMENTS D'URBANISME
- **DISPOSITION N°11 :** DÉFINIR ET GÉRER LES ZONES HUMIDES PRIORITAIRES

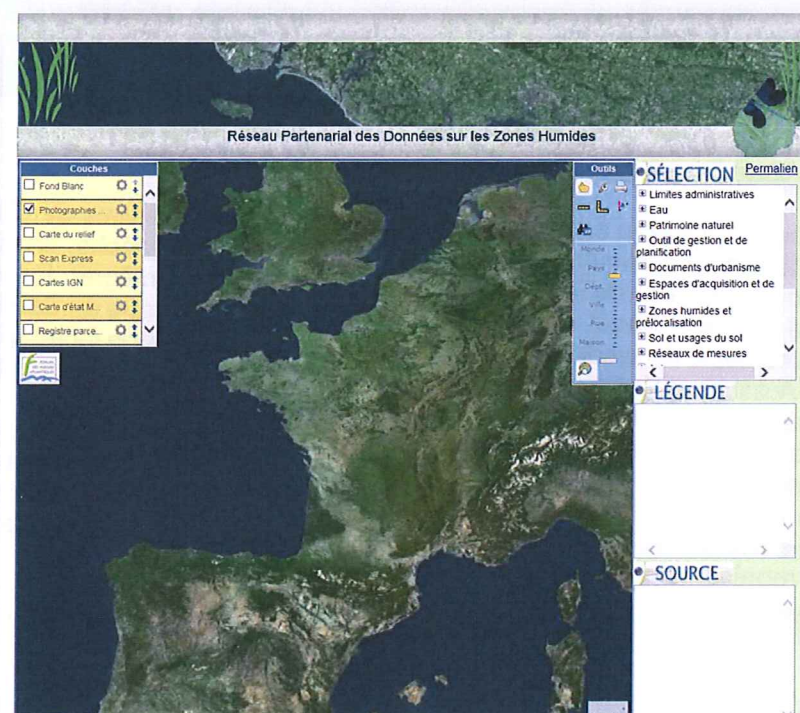
Par l'intermédiaire des dispositions n°9 et 10, la CLE souhaite s'appuyer sur les documents d'urbanisme pour qu'elles soient prises en compte le plus en amont des projets d'aménagement du territoire.

Les zones humides validées pourront également faire l'objet de la hiérarchisation mentionnée dans la disposition n°11.

### Diffusion des données

Afin de garantir une amélioration de la connaissance du public vis-à-vis des zones humides, les cartes validées pourront être intégrées par exemple :

- au **module cartographique de l'observatoire** du bassin versant,
- au **Réseau Partenarial des Données sur les Zones Humides** ([www.reseau-zones-humides.org](http://www.reseau-zones-humides.org)) financé par l'agence de l'eau Loire-Bretagne, la Région Poitou-Charentes et l'Agence de l'Eau Seine-Normandie.



Portail cartographique du site [reseau-zones-humides.org](http://reseau-zones-humides.org)



## Protection dans les documents d'urbanisme

Les documents d'urbanisme des communes ont un **délai de trois ans** à compter de l'approbation du SAGE le 18 décembre 2015 pour se rendre compatible avec ce dernier, notamment la disposition n°10 (cf. **Annexe**). L'inventaire des zones humides doit être purement et simplement intégré aux documents d'urbanisme pour y associer une protection réglementaire graphique et littérale adéquate par rapport à l'objectif visé de protection des zones humides.

La protection réglementaire associée est laissée à l'appréciation des collectivités, elle est seulement suggérée dans la disposition n°10, comme une aide à la décision :

- les **Schémas de COhérence Territoriale (SCOT)** traduisent dans leur document d'orientations générales les objectifs du SAGE en matière de protection des zones humides
- les **Plan Locaux d'Urbanisme (PLU)** peuvent par exemple :
  - o les repérer en y associant une protection stricte dans le règlement permettant de répondre à l'objectif de protection des zones humides fixé par le présent SAGE ;
  - o adopter un classement, en zone agricole ou naturelle, permettant d'empêcher toute forme d'occupation des sols susceptible d'entraîner leur destruction ou de nature à compromettre leurs fonctionnalités.

## Hiérarchisation des zones humides pour élaborer un plan de gestion

En complément de la préservation des zones humides, la CLE souhaite élaborer dans un délai de 2 ans à compter de l'approbation du SAGE **un plan d'actions pour les zones humides jugées prioritaires**, avec :

- des objectifs de gestion fixés selon la typologie des zones humides ;
- des principes de préservation, de gestion ou de restauration adaptés.

Il s'agira donc, une fois les zones humides validées, d'enclencher la mise en œuvre de la disposition n° 11 (**cf. Annexe**) :

- hiérarchisation de l'inventaire validé par les communes afin de définir les zones humides prioritaires,
- définition d'un plan d'actions d'entretien et de restauration des zones humides prioritaires, par une gestion contractuelle adaptée.

## Exonération éventuelle pour les propriétaires

La loi relative au développement des territoires ruraux (loi DTR) instaure la possibilité d'une exonération de taxe foncière sur les propriétés non bâties en faveur des terrains situés dans les zones humides.

Cette exonération s'applique à concurrence de 50 % de la part communale et intercommunale de la taxe foncière sur les propriétés non bâties ; elle est portée à 100 % lorsque les propriétés sont situées dans certaines zones naturelles (Natura 2000, ZNIEFF, Parc National, ZHIEP, etc.). Elle est accordée de plein droit pour une durée de cinq ans, sous réserve que les terrains figurent sur une liste dressée par le maire sur proposition de la commission communale des impôts directs et qu'un engagement de gestion soit souscrit par le propriétaire.

Cet engagement de gestion prévoit :

- la conservation du caractère humide de la parcelle,
- le maintien en nature de prés et prairies naturelles, d'herbages, de landes, de marais, de pâtis, de bruyères et de terres vaines et vagues.

L'exonération des parts communale et intercommunale fait l'objet d'une **compensation aux communes** et aux EPCI à fiscalité propre **par l'Etat**.

# Une validation harmonisée à l'échelle du SAGE

## La position de la CLE au sujet des inventaires

La CLE souhaite appuyer les mesures d'évitement dans la séquence « EVITER / REDUIRE / COMPENSER » relative aux zones humides. Pour cet objectif, les documents de planification tels que les SCOT et les PLU sont les outils pertinents de préservation des zones humides en amont des projets.

La CLE incite donc les communes à **protéger l'ensemble des zones humides**. Prioritaires ou non, toutes les zones humides jouent un rôle, aussi petit soit-il. Par l'intermédiaire des mesures inscrites dans le SAGE, il convient de distinguer deux objectifs différents :

1. **préserver** toutes les zones humides (disposition n°7 à 10)
2. **bien gérer ou restaurer** les zones humides prioritaires (disposition n°11)

Par l'intermédiaire de la disposition n° 9 : « [...] La CLE **assure la synthèse** et la coordination de ces inventaires, et en **vérifie la cohérence**, notamment à l'échelle des sous-bassins versants. »

### Règle d'harmonisation

- ▶ la superficie des zones humides non retenues ne doit pas excéder 5 % de la carte proposée par le syndicat mixte du SAGE ;
- ▶ pour chaque zone humide non retenue, la commune précise la nature du projet susceptible de l'impacter ainsi que son bénéfice pour l'intérêt général.

#### Si la délibération de la commune ne respecte pas les deux conditions précédentes :

- ▶ la CLE missionne le bureau pour échanger avec la commune :
  - demande de précisions si nécessaire ;
  - possibilité d'intervention de la commune en bureau de la CLE pour présenter son positionnement ;
  - présentation du dossier loi/eau ayant amené à l'assèchement, la mise en eau, l'imperméabilisation ou au remblai de la totalité ou d'une partie de zone humide ;
  - etc.
- ▶ après échanges, le bureau de la CLE propose une validation à la CLE ou demande à la commune une nouvelle délibération dans un délai de 3 mois.

#### Si la commune maintient une position incompatible avec la volonté de la CLE :

- ▶ le bureau de la CLE propose à la CLE de ne pas valider l'inventaire de la commune.

Attention, la CLE rappelle que :

- ▶ zone humide validée ou non, une réglementation est à respecter, dès lors qu'une opération conduit à l'assèchement, la mise en eau, l'imperméabilisation, au remblai d'une zone humide dont la partie impactée est supérieure à 1000 m<sup>2</sup> (rubrique 3.3.1.0 de la nomenclature eau visée à l'article R214-1 du code de l'environnement) ;
- ▶ les zones humides non validées ne pourront bénéficier de financements liés aux fonds européens gérés par la Région dans le cadre des Mesures Agro-Environnementales et Climatiques (MAEC).



## Les étapes possibles pour la commune

Le syndicat mixte du SAGE Auzance Vertonne accompagne les communes pour chacune des étapes mentionnées ci-dessous :

---

### Réappropriation de la démarche par la commune

- Désignation d'un élu référent pour la problématique (interlocuteur privilégié)
- Discussion sur les étapes à mettre en place en amont de la délibération

### Analyse et vérification

- croisement avec le PLU actuel
- vérifications de la carte d'une façon générale, notamment au regard des évolutions de l'aménagement du territoire qu'il y a pu avoir sur la commune depuis la réalisation de l'inventaire, ou des oublis de zones humides qui pourraient être à mentionner

### Communication éventuelle

Outils disponibles auprès du syndicat mixte du SAGE :

- communiqué de presse pour informer qu'une démarche de validation est en cours au niveau de la mairie
- diaporama pour une réunion publique ou une réunion municipale
- article pour le bulletin
- exemple de courrier d'information (avec base de données propriétaires)
- etc.

### Retour à la CLE

Délibération de la commune avec :

- la carte validée (en format numérique et couche SIG au minimum), le syndicat mixte du SAGE pouvant aider les communes à modifier la cartographie
- le cas échéant, la liste des zones humides ou partie de zones humides non retenues :
  - o nom de la zone humide concernée
  - o superficie non validée et parcelle(s) concernée(s)
  - o justifications demandées par la CLE

---

## **POUR NOUS CONTACTER**

**COQUIO Olivier**  
Animateur du SAGE

**Syndicat Mixte du SAGE Auzance Vertonne**  
ZA Sud-Est – 2, rue Michel Breton  
CS 90116  
85150 LA CHAPELLE-ACHARD



**SYNDICAT MIXTE DU SAGE**  
AUZANCE, VERTONNE  
ET COURS D'EAU CÔTIERS

Tél : 02.51.05.88.44  
Fax : 02.51.05.95.03  
E-mail : [sage.auzance.vertonne@wanadoo.fr](mailto:sage.auzance.vertonne@wanadoo.fr)  
Internet : [www.sageauzancevertonne.fr](http://www.sageauzancevertonne.fr)



## Annexe : texte intégral des dispositions n°7 à 11

### DISPOSITION N°7 : PROTÉGER LES ZONES HUMIDES

Tous les porteurs de projet sont invités à protéger les zones humides, dès la conception de leur projet, qu'elles soient impactées directement ou indirectement, quel que soit le degré de l'altération, leur intérêt fonctionnel et leur surface. Ils doivent étudier toutes les solutions permettant d'éviter de porter atteinte aux zones humides ou, à défaut, permettant de réduire les impacts, avant d'envisager la mise en place de mesures compensatoires.

### DISPOSITION N°8 : COMPENSER LES ATTEINTES PORTÉES AUX ZONES HUMIDES

Dès lors que la mise en œuvre d'un projet conduit, sans alternative avérée, à dégrader la ou les zones humides, le maître d'ouvrage est tenu de compenser les atteintes, en respectant les principes et dispositions suivantes :

- la compensation s'entend comme la recréation ou la restauration de zones humides, sur le même sous-bassin versant (cf. carte n°39), de zones humides équivalentes sur le plan fonctionnel et de la qualité de la biodiversité,
- le projet est porté à la connaissance du Syndicat Mixte du SAGE Auzance Vertonne, en particulier dans le cadre des travaux liés à des franchissements de zones humides par divers réseaux (routiers, ferrés...) ou d'urbanisation,
- cette compensation est planifiée dans le temps et fait l'objet d'un suivi avant et après travaux à la charge du maître d'ouvrage, afin de s'assurer que la mesure compensatoire réalisée est conforme à ce qui était prévu ; le suivi est assuré sur une durée minimale de 5 ans après la réalisation des travaux et le bilan de ce suivi est transmis au Syndicat Mixte du SAGE Auzance Vertonne,
- la mesure compensatoire est définie dans le projet.

Dans le cas d'une infraction (projet non déclaré, non autorisé ou ne respectant pas les prescriptions de l'arrêté d'autorisation ou le récépissé de déclaration) ayant comme conséquence une dégradation de la ou des zones humides, les suites judiciaires et/ ou administratives visent une remise en état de la ou des zones humides.

### DISPOSITION N°9 : VALIDER LES INVENTAIRES DES ZONES HUMIDES

La commission locale de l'eau met à disposition des communes ou de leurs groupements l'inventaire des zones humides réalisé par le Syndicat Mixte du SAGE Auzance Vertonne.

Sur les territoires non couverts par un SCoT ou couverts par un SCoT non compatible avec le présent SAGE, les communes ou groupements de communes compétents pour élaborer les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU), en concertation avec la commission locale de l'eau, actualisent, si besoin, cet inventaire, le valident sous un délai de 6 mois à compter de la publication du SAGE, et l'intègrent à leur PLU, afin de répondre aux objectifs de protection des zones humides fixés par la disposition 8A-1 du SDAGE Loire-Bretagne 2010-2015 et par le présent SAGE.

La commission locale de l'eau assure la synthèse et la coordination de ces inventaires, et en vérifie la cohérence, notamment à l'échelle des sous-bassins versants.

## **DISPOSITION N°10 : PROTÉGER LES ZONES HUMIDES DANS LES DOCUMENTS D'URBANISME**

*Les Schémas de Cohérence Territoriale (SCoT), et en l'absence de SCOT, les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) et les cartes communales sont compatibles ou rendus compatibles avec les objectifs de protection des zones humides fixés dans le présent SAGE.*

*L'objectif de protection des zones humides fixé dans le présent SAGE doit être effectif et traduit dans le règlement littéral et graphique des documents d'urbanisme, dans la limite de leurs habilitations respectives.*

*Ainsi, les SCoT traduisent dans leur document d'orientations générales les objectifs du SAGE en matière de protection des zones humides.*

*Les inventaires des zones humides réalisés à l'échelle communale ou intercommunale, lorsqu'ils existent, sont intégrés dans les Plans Locaux d'Urbanisme et pris en compte par les cartes communales.*

*Les communes et/ou établissements publics de coopération intercommunale, dotés d'un Plan Local d'Urbanisme, peuvent, par exemple :*

- Les repérer, au titre de l'article L. 123-1-5-III-2° du Code de l'urbanisme en tant qu'éléments ou secteurs à préserver, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs écologiques, par une trame spécifique sur les plans ou documents graphiques en y associant une protection stricte dans le règlement permettant de répondre à l'objectif de protection des zones humides fixé par le présent SAGE ;*
- Adopter un classement, en zone agricole ou naturelle, permettant d'empêcher toute forme d'occupation des sols susceptible d'entraîner leur destruction ou de nature à compromettre leurs fonctionnalités.*

*Concernant les cartes communales, la préservation de l'ensemble des zones humides peut se traduire par leur exclusion des zones constructibles. Un plan de localisation des zones humides intègre le rapport de présentation de la carte communale, à titre d'information.*

## **DISPOSITION N°11 : DÉFINIR ET GÉRER LES ZONES HUMIDES PRIORITAIRES**

*Une étude préalable est engagée à l'échelle du bassin versant de l'Auzance Vertonne pour hiérarchiser les zones humides. Cette étude est coordonnée par le Syndicat Mixte du SAGE Auzance Vertonne.*

*À partir de ces zones humides hiérarchisées, la commission locale de l'eau délimite les zones humides prioritaires. Elle porte à connaissance des communes la carte des zones humides prioritaires.*

*Le Syndicat Mixte du SAGE Auzance Vertonne élabore, dans un délai de deux ans à compter de la date de publication du SAGE, un plan de préservation et de gestion des zones humides prioritaires :*

- des objectifs de gestion sont fixés selon la typologie des zones humides ;*
- des principes de préservation, de gestion ou de restauration adaptés sont associés à ces objectifs.*

*Ce travail est réalisé dans le cadre d'un groupe de travail territorial multi-acteurs composé d'élus, d'agriculteurs et de responsables d'associations.*

*À partir de cette étude, les maîtres d'ouvrage compétents en matière de restauration des zones humides organisent une gestion contractuelle adaptée des zones humides prioritaires, et coordonnent les éventuels travaux en s'appuyant sur les opérateurs locaux.*

*Sur toute la durée du SAGE, le groupe de travail territorial multi-acteurs, coordonné par le Syndicat Mixte du SAGE Auzance Vertonne, est à la disposition des structures en charge des plans de gestion pour répondre aux préoccupations locales et adapter localement les modalités de gestion et de préservation des zones humides prioritaires.*